

09 mars 2016

Arrêté ministériel établissant les valeurs de référence des mesures d'azote potentiellement lessivable pour l'année 2015

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Sports et des infrastructures sportives,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu le Code de l'Eau et, en particulier, son article R.232;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure de l'azote potentiellement lessivable et au « survey surfaces agricoles » en application du chapitre IV de la partie réglementaire du Code de l'Eau et, plus particulièrement, de son annexe II,

Arrêtent:

Art. unique.

Les valeurs de références des mesures d'azote potentiellement lessivable établies en application de l'article R.232 du Code de l'Eau pour l'année 2015 sont annexées au présent arrêté.

Namur, le 09 mars 2016.

R. COLLIN

C. DI ANTONIO

Valeurs de référence des mesures d'azote potentiellement lessivable pour l'année 2015

Ces valeurs de référence exprimées en kg N-NO₃/ha ont été établies sur base des prélèvements effectués aux dates spécifiées ci-dessous pour les classes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure de l'azote potentiellement lessivable et au « survey surfaces agricoles » en application de la partie réglementaire du Code de l'Eau.

Tableaux de synthèse pour les 8 classes

Classe 1						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	24 octobre	3 décembre	24 octobre	3 décembre	24 octobre	3 décembre
A	17	37.16	13	27.16	8	12.16
D	15	15	15	15	15	15
A + D	32	52.16	28	42.16	23	27.16

Classe 2						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	24 octobre	3 décembre	24 octobre	3 décembre	24 octobre	3 décembre
A	32.36	20	24	13.34	10.68	7
D	15	15	15	15	15	15
A + D	47.369	35	39	28.34	25.68	22
Classe 3						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	24 octobre	3 décembre	24 octobre	3 décembre	24 octobre	3 décembre
A	69.16	46.08	55.48	28	33.08	9
D	15	15	15	15	15	15
A + D	84.16	61.08	70.48	43	48.08	24
Classe 4						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	24 octobre	3 décembre	24 octobre	3 décembre	24 octobre	3 décembre
A	74.84	67.14	68.14	48.28	45.42	18.14
D	15	15	15	15	15	15
A + D	89.84	82.14	83.14	62.28	60.42	33.14
Classe 5						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	24 octobre	3 décembre	24 octobre	3 décembre	24 octobre	3 décembre
A	85.5	83.5	75	67	47.5	23.5
D	15.15	15.64	15	15	15	15
A + D	100.64	99.14	90	82	62.5	38.5
Classe 6						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	24 octobre	3 décembre	24 octobre	3 décembre	24 octobre	3 décembre
A	76.36	66.8	58.36	51	32	15.18
D	15	15	15	15	15	15
A + D	91.36	81.8	73.36	66	47	30.18
Classe 7						
	0-90 cm	0-60 cm	0-30 cm			
	24 octobre	3 décembre	24 octobre	3 décembre	24 octobre	3 décembre
A	66.4	72.6	40.4	57.25	24.2	24.2
D	15	15	15	15	15	15
A + D	81.4	87.6	55.4	72.2	39.2	39.2

Classe 8					
			0-30 cm		
				24 octobre	3 décembre
A				19.52	14.42
D				23.8	23.8
A + D				43.32	38.22